



RCS : CHATEAUROUX

Code greffe : 3601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHATEAUROUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00332

Numéro SIREN : 537 665 432

Nom ou dénomination : A.B.C.L.

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2017 sous le numéro de dépôt 1527

Z071A1J527

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
14 SEP. 2017  
CHATEAUROUX

## **SAS A.B.C.L.**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 15 000,00 Euros  
**Siège social** : La Coulonnerie  
36320 VILLEDIEU SUR INDRE

**R.C.S** : CHATEAUROUX 537665432

-----

## **Décision unanime des associés**

Le 31/12/2016,  
à 19 heures,

Les associés de la société **SAS A.B.C.L.**, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur BRUNO LAGARDE, préside la séance en qualité de Président.

Madame Chantal JOUHANNEAU est désignée comme secrétaire.

Détenant ensemble 1500 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée de la SAS A.B.C.L. désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 24 des statuts,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président,
- le texte des projets de décisions,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### **DECISION 1**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et examiné les comptes de l'exercice clos le 31/12/2015, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30/06/2016, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

*Cette décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

## **DECISION 2**

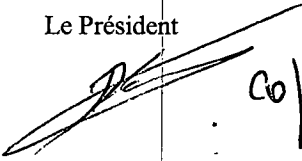
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

*Cette décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

Le Président

 Copie certifiée conforme .